

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

BEAUNE BRIOCHE

Commune de BEAUNE

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- **VU** le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2000 autorisant la société BEAUNE BRIOCHE, dont le siège social est situé Les Cerisières – BP 357 – 21209 BEAUNE CEDEX, à exploiter les installations de son établissement à la même adresse,
- **VU** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 02 avril 2013,
- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 11.4 (Prévention des pollutions accidentelles des eaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 14.3.B.1 (valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après traitement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la société BEAUNE BRIOCHE, dont le siège social est situé Les Cerisières – BP 357 – 21209 BEAUNE CEDEX, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous 3 mois les exigences des articles 11.4 (Prévention des pollutions accidentelles des eaux) et 14.3.B.1 (valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après traitement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2000.

ARTICLE 2 - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

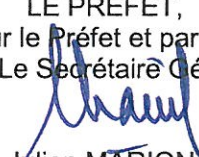
ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le Maire de Beaune, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de l'établissement BEAUNE BRIOCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . Mme le Sous-Préfet de Beaune,
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de BEAUNE,
- . M. le Directeur de la société BEAUNE BRIOCHE.

FAIT à DIJON, le 25 AVR. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien MARION